



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Villard-Bonnot (38)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1982

**Décision du 07 septembre 2020**

**Décision du 07 septembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1982, présentée le 10 juillet 2020 par la commune de Villard-Bonnot (Isère), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère en date du 31 juillet 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 17 juillet 2020 ;

**Considérant** que la commune de Villard-Bonnot (Isère) qui compte 7107 habitants sur une surface de 598 hectares, fait partie de la communauté de communes du Grésivaudan et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble ;

**Considérant** que le projet de modification consiste en :

- la mise en conformité du document avec la déclaration d'utilité publique du sillon alpin phase 2, en créant un emplacement réservé (n°7) sur le foncier concerné, d'une superficie de 9 657 m<sup>2</sup> ;
- la mise en place d'une règle alternative permettant d'autoriser les extensions par surélévation pour les constructions situées en zone Um-b ne respectant pas les règles de prospect ;
- la précision de l'application du calcul du pourcentage de logements sociaux à respecter ;
- la précision de l'application de la règle concernant le coefficient d'emprise au sol (CES) ;
- l'allègement de la réglementation relative aux toitures pour les pergolas ;

**Considérant** que, s'agissant de la création de l'emplacement réservé n°7 le long de la voie ferrée, celui-ci est situé en partie en zone humide et en limite de ZNIEFF de type 1 ; que toutefois, la surface concernée reste proportionnellement limitée, et qu'il ne s'agit pas d'une zone humide à caractère patrimonial ;

**Considérant** que la création de l'emplacement réservé devra intégrer les enjeux liés à la faune et à la flore, respecter la doctrine départementale de prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme, et définir une délimitation précise de la surface de zone humide concernée, en menant des prospections, et le cas échéant, en produisant un dossier loi sur l'eau et en compensant la perte de surface de zones humides ;

**Considérant** que le dossier de présentation du projet de modification précise que celle-ci n'aura pas pour effet l'ouverture à l'urbanisation ni la création de logements ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par la présente procédure de modification du PLU de Villard-Bonnot n'apparaissent pas générer de conséquences négatives significatives sur la biodiversité et les espaces naturels, sous réserve de la prise en compte des considérants précédents ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du PLU de Villard-Bonnot (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Villard-Bonnot (38), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1982, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,



Jean-Marc Chastel

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1